PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

U Logistique (SYSTEME U)Mulhouse

43 rue Eugène Ducretet
68100 Mulhouse

Références : 0006702391_2026_09_10_Ulogistique_CDP_Déchets
Code AIOT : 0006702391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement U Logistique (SYSTEME U) Mulhouse implanté 101 rue Marc Seguin 68200 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection se déroule dans le cadre de l'action "Coup de poing" nationale relative à la prévention des risques incendie dans les sites soumis à déclaration notamment pour la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ».
Les points de contrôles ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U Logistique (SYSTEME U) Mulhouse
- 101 rue Marc Seguin 68200 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702391
- Régime : Enregistrement (Déclaration pour la rubrique 2714)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U-Logistique est spécialisée dans le domaine des services pour l'industrie et le commerce à savoir la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et d'expédition, le ramassage, le groupage, les formalités en douane et la mise en œuvre des moyens de transport adaptés.
Au titre des ICPE, son site de Mulhouse est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2006-286-11 du 13 octobre 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 2.4	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de constat font apparaître que :
- l'exploitant devra transmettre le débit des poteaux incendie situés à proximité de son installation ;
- l'exploitant devra faire réaliser le contrôle des extincteurs et transmettre les rapports de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]* *Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :* *- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;* *- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.*
Constats : Il est constaté la présence d'une voie engin faisant tout le tour du bâtiment, de largeur utile supérieure à 3 mètres et de hauteur libre supérieure à 4,5 mètres. Aucun obstacle sur la voie engin permettant l'accès au bâtiment n'était présent au moment de l'inspection. Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :* *- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :* *1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;.* *[...]* *Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).*
Constats :

Il est constaté que deux poteaux incendie sont situés à moins de 100 mètres de l'entrée de son installation. Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.*
Constats : Les deux poteaux incendie cités au point de contrôle n°2 sont de la responsabilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal. L'exploitant dispose d'un contrôle des poteaux en 2019, qu'il a fourni à l'Inspection dans le cadre de l'extension de son activité avec la construction de l'entrepôt en 2022. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) indique qu'un contrôle des poteaux incendie doit avoir lieu tous les trois ans. L'exploitant ne pouvant justifier d'un contrôle des poteaux incendie réalisé au cours des trois dernières années, il est ainsi en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier des débits des deux poteaux incendie contrôlés, sur la base d'une mesure datant de moins de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;* *[...]*

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été vérifié, par sondage, la présence d'extincteurs, maintenus en bon état, bien visibles et accessibles. Il est constaté que les derniers rapports de contrôles datent d'août 2025. Cela constitue une non-conformité. L'exploitant indique que la société en charge de la vérification des extincteurs sera présente dans la société à la mi-septembre (semaine suivant cette inspection), dans le cadre d'une intervention planifiée sur un mois portant sur la vérification de tous les moyens incendies des différents entrepôts du site. Compte-tenu des actions engagées de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les rapports de contrôle des extincteurs présents dans le bâtiment où sont exercées les activités de tri, transit de déchets relevant de la rubrique ICPE 2714.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois